

RÈGLEMENT DU FCPE
«ERA ACTIONS INTERNATIONALES»

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-164 et L. 214-24-35 du code monétaire et financier,

de la société de gestion Eres gestion SAS au capital de 1 200 000 euros, siège social : 4, avenue Hoche - 75008 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 493 504 757 RCS PARIS, représentée par Alexis de Rozières, Président.

ci-après dénommée « **LA SOCIÉTÉ DE GESTION** »

un FCPE individualisé de groupe, ci-après dénommé « **LE FONDS** », pour l'application :

- du plan d'épargne d'entreprise de groupe pour l'application des divers plans d'épargne salariale établis par les entreprises du groupe ERAMET et leur personnel dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du code du travail.
- du plan d'épargne retraite établi auprès d'une entreprise d'assurance

Société : ERAMET Siège Social : Tour Maine Montparnasse 33, avenue du Maine 75755 Paris Cedex 15 - Secteur d'Activité : groupe minier et métallurgique

ci-après dénommée « **L'ENTREPRISE** »

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés des entreprises du groupe **ERAMET** ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail ou une entreprise d'assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance retraite établi avec une entreprise du groupe **ERAMET**.

Investisseurs US

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, les parts de ce fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement son teneur de compte d'épargne salariale dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : **"ERA ACTIONS INTERNATIONALES"**.

Article 2 – Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises y compris l'intéressement;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;

Article 3 - Orientation de la gestion

Le Fonds est classé dans la catégorie « Actions internationales ».

▪ **Objectif de gestion :** L'objectif du FCPE est de réaliser, sur la période de placement recommandée, une performance supérieure à celle de son indice de référence, l'indicateur composite 50% DJ EUROSTOXX 50, 50% MSCI ACWI converti en euro et calculé dividendes réinvestis. Cet indicateur composite ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement du FCPE mais permet à l'investisseur de qualifier la performance et le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans ce fonds. En conséquence, sa performance peut, le cas échéant, s'écarter sensiblement de celle de son indicateur de référence et peut être inférieur à son indicateur de référence.

▪ **Indicateur de référence :**

DJ EUROSTOXX 50, Total Return, dividendes réinvestis. Cet indice mesure l'évolution de 50 grandes valeurs cotées des pays de la zone euro.

MSCI ACWI (Morgan Stanley Capital International All Countries World Index), dividendes non réinvestis, calculé en dollars et converti en euros. Cet indice mesure la performance des marchés actions des pays développés et émergents.

Conformément à la réglementation, Stoxx Ltd et MSCI Limited, les fournisseurs d'indices de l'indicateur de référence sont inscrits sur le registre des administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Pour toute information complémentaire sur l'indice DJ EUROSTOXX 50 veuillez-vous référer au site internet du fournisseur www.stoxx.com/contact. Pour toute information complémentaire sur l'indice MSCI ACWI veuillez-vous référer au site internet du fournisseur : www.msci.com

La société de gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si l'un ou plusieurs des indices composant cet indicateur de référence subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis.

▪ **Stratégie d'investissement :** Les investissements sont réalisés uniquement dans des OPCVM et des FIVG (jusqu'à 10% maximum)

Le processus de gestion repose sur les travaux suivants validés par le comité de gestion :

- La sélection d'OPC à la suite d'une analyse qualitative des sociétés de gestion (due-diligence) et d'une analyse quantitative des OPC par rapport à leur indice et/ou à leur univers concurrentiel.
- L'optimisation de la combinaison des OPC sélectionnés et la définition d'une grille qui précise l'allocation et le pourcentage investi dans chaque OPC

Le FCPE sera exposé au minimum à 60% sur les marchés actions de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations (grande, petite, moyenne) et sans contrainte sectorielle. Pour le solde, le FCPE pourra être investi dans des produits monétaires et/ou obligataires dont les obligations spéculatives.

Un comité de gestion se réunit régulièrement pour examiner la grille d'allocation des différents OPC sous-jacents et le cas échéant pour la faire évoluer dans les limites d'exposition du FCPE indiquées ci-dessous :

<i>Obligations</i>	<i>0%</i>	<i>40%</i>
<i>Dont obligations spéculatives</i>	<i>0%</i>	<i>10%</i>
<i>Actions de toutes zones géographiques et de toutes capitalisations</i>	<i>60%</i>	<i>100%</i>
<i>Marchés émergents</i>	<i>0%</i>	<i>20%</i>
<i>Change hors Union Européenne</i>	<i>0%</i>	<i>100%</i>
<i>Fourchette de sensibilité obligataire</i>	<i>0</i>	<i>7</i>

▪ **Profil de risque :**

Votre argent sera investi dans des OPC sélectionnés par la société de gestion. Ces OPC connaîtront les évolutions et aléas du marché. Le profil de risque du FCPE est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Risque de perte en capital : le FCPE ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

Risque actions : Ce FCPE à travers ses investissements dans des OPC est exposé au risque actions de 60% à 100% de l'actif net. En outre sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de tels OPC peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque pays émergents : Ce FCPE à travers ses investissements peut être exposé jusqu'à 20% de son actif aux actions des pays émergents. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque de change : le FCPE est exposé au risque de change dans la limite de 100% de l'actif net par l'acquisition d'OPC investissant dans des titres libellés dans une devise autre que l'euro ou indirectement par l'acquisition d'OPC libellés en euro dont les investissements ne sont pas couverts contre le risque de change.

Risque de taux : Le fonds est exposé au risque de hausse des taux d'intérêt pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative, sur la fraction de son actif investi indirectement en actif obligataire et monétaire émis sur des marchés de taux européens ou internationaux.

▪ **Durée de placement recommandée**: supérieure à 5 ans. Cette durée ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité.

Composition de l'OPC :

ERA ACTIONS INTERNATIONALES est investi en totalité en parts ou actions d'OPC établis en France et de l'union européenne.

Instruments utilisés :

- OPC : Le FCPE peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou étrangers et en parts de FIVG et jusqu'à 10% en cumul de ces mêmes catégories d'OPC lorsqu'ils détiennent eux-mêmes plus de 10% d'OPC.

- Liquidités : jusqu'à 10% de son actif dans le cadre de la gestion de la trésorerie

- Pour les emprunts d'espèces: Le Fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif en cas de rachats massifs.

- Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection du portefeuille et/ ou de réalisation de l'objectif de gestion du portefeuille : Non

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF. Le fonds est engagé à 100% de son actif par défaut.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : La société de gestion met à la disposition des porteurs de parts les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le rapport annuel du FCPE et sur son site internet www.eres-gestion.fr

Les comptes annuels, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports du commissaire aux comptes d'un OPC, sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la société de gestion du FCPE. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande.

Le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que l'information des performances passées sont disponibles auprès d'ERES GESTION sur simple demande ou sur son site internet www.eres-gestion.com.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Non applicable.

Article 5 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par **Eres gestion**, société de gestion, conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion dispose des fonds propres supplémentaires exigés au 317-2-IV du RGAMF pour gérer des FIA.

La société de gestion assure la centralisation des ordres de souscription et rachat des parts destinées aux entreprises d'assurance

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS Bank**.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment

s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds des parts destinés aux TCCP et aux **entreprises d'assurance**.

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du fonds (hors entreprises d'assurance).

Le teneur de compte conservateur est le **CM-CIC Epargne Salariale**.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé conformément à l'accord de groupe du 16 avril 2010.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-15 du Code du travail, le conseil de surveillance est commun à l'ensemble des FCPE du groupe ERAMET régis par les dispositions de l'article L 214-39 du code monétaire et financier. Le conseil de surveillance commun est composé de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts d'au moins un des FCPE. Chaque FCPE est représenté par au moins un porteur de parts au sein du conseil de surveillance commun.

La durée du mandat est fixée à 1 exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de l'accord. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit en principe quatre fois par an et au minimum une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres des ENTREPRISES adhérentes ou de toute entreprise qui leurs sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du Code du travail.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du

fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement.

Aucune modification du règlement ne peut-être décidée sans l'accord du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance établit un rapport annuel pour les porteurs de parts.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçu dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du Conseil de Surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance doit alors être constitué à l'initiative d'une Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds "multi-entreprises".

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président et un secrétaire pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le cabinet **DELOITTE & ASSOCIES** est le contrôleur légal des comptes.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

La société de gestion délègue à **CACEIS FUND ADMINISTRATION** la gestion comptable du FCPE. A ce titre, le délégataire calcule la valeur liquidative du FCPE sous réserve de validation de la société de gestion.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Possibilité de regroupement ou de division des parts sur décision du Président de la société de gestion

Caractéristiques des parts :

Catégories de part	Code AMF	Code ISIN	Valeur initiale de la part	Affectation du résultat	Nature des parts
C	990000055539	N/A	1.52 €	capitalisation pure	Part réservée aux TCCP
A	990000124599	FR0013482338	100€	capitalisation pure	Part réservée uniquement à Swiss Life Assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance retraite

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises chaque jour de Bourse Euronext Paris SA et le dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année.

Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux des entreprises et/ou mise à disposition sur le site du teneur de compte. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 13 - Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nets des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

Article 14 – Modalités de souscription par l'intermédiaire d'un TCCP

Les sommes versées au Fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire avant l'établissement de chaque valeur de part.

Les ordres de souscription sont centralisés par le teneur de compte choisi par l'entreprise dans les conditions prévues par ce dernier, à charge pour celui-ci de transmettre ces informations au dépositaire et à la société de gestion chaque jour avant 9H00.

Les ordres de souscriptions sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Date limite de réception de l'ordre de souscription par le TCCP	Date de valeur liquidative appliquée	Date de calcul de la valeur liquidative	Date de dépouillement sur le compte du bénéficiaire
Jusqu'à J-1 avant minuit	J	J+2	J+3

Le teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet, en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la base de la première valeur liquidative suivant le dit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. Le teneur de compte informe par délégation de l'entreprise chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

Article 15 – Modalités de rachat par l'intermédiaire d'un TCCP

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords d'entreprise.

Les porteurs de parts ayant quitté une des entreprises sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil. Ils peuvent être transférés à la demande de leur ancien employeur dans un fonds monétaire à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de fin de leur contrat de travail.

2) Les demandes de rachat, dûment complétées et accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées au teneur de compte conservateur de parts. Les ordres de rachat sont centralisés par le teneur de compte choisi par l'entreprise dans les conditions prévues par ce dernier, à charge pour celui-ci de transmettre ces informations au dépositaire et à la société de gestion tous les jours jusqu'à 9h00 inclus et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les ordres de rachats sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Date limite de réception de l'ordre de rachat par le TCCP	Date de valeur liquidative appliquée	Date de calcul de la valeur liquidative	Date de dépouillement sur le compte du bénéficiaire	Date de virement du TCCP vers la banque du salarié	Date de valeur appliquée par la banque du salarié
Jusqu'à J-1 avant minuit	J	J+2	J+3	J+3	Entre J+4 et J+10

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Gestion des arbitrages : Les arbitrages sont toujours effectués de manière chronologique soit d'abord par un rachat de parts puis par une souscription du fonds cible. Un arbitrage peut être réalisé sur des jours de bourse différents en fonction de la fréquence de la valeur liquidative du fonds cible ou des contraintes du TCCP.

Gestion du risque de liquidité : Les OPC détenus au sein du FCPE sont analysés au regard de différents critères puis notés qualitativement. Les critères utilisés sont la fréquence de VL du fonds sous-jacent et le ratio d'emprise du FCPE. Si le ratio d'emprise du FCPE est supérieur à 10%, la société de gestion analyse la liquidité de l'OPC sous-jacent (capacité à céder ses actifs) et le ratio d'emprise par entreprise.

En fonction des résultats, la société de gestion attribue une note de risque de liquidité de nul à élevé au FCPE.

La société de gestion se réserve la possibilité d'adapter sa méthode de gestion du risque de liquidité en fonction de sa pertinence, de l'évolution des marchés et de la réglementation en vigueur

Article 15-1 - Modalités de souscription et de rachat d'une entreprise d'assurance

Les ordres de souscriptions ou de rachat sont centralisés chaque jour de bourse ouvré jusqu'à 9H30 à l'exception des jours fériés légaux en France auprès de Eres gestion – 4, avenue Hoche 75008 Paris.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J+2	J+3
Centralisation avant 9H30 des ordres de souscription et de rachat	Date de VL appliquée	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

Les ordres de souscriptions ou de rachats reçus chaque jour par Eres gestion seront réalisés sur cours inconnu

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription maximale de 0,50 %.

Cette commission est rétrocédée à la société de gestion, elle est à la charge de l'entreprise.
Si la souscription résulte d'un transfert d'avoir entre FCPE prévu au règlement du plan d'épargne, aucune commission ne sera perçue.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

Les frais de fonctionnement recouvrent tous les frais facturés directement et indirectement à l'OPC, à l'exception des frais d'intermédiation.

Frais facturés	Assiette de calcul	Taux barème	Prise en charge FCPE	Prise en charge entreprise
*Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion part C et A <i>*La société de gestion a opté pour fusionner les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion</i>	Actif net	0.30% max	0.30% max	Néant
Frais de gestion indirects maximum (hors commission de mouvement)	Actif net	1.50% max	1.50% max	Néant
Commission de mouvement (Clé de répartition de la commission de mouvement: 100% pour le dépositaire)	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire : 30 € maximum	100%	Néant
Commission de surperformance directe (La quote-part des frais variables correspondant aux rachats en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion)	Actif net	15% TTC de la surperformance par rapport à l'indicateur de référence.	100%	Néant

Autres frais indirects des OPC cibles :

- Les commissions de souscription indirectes sont nulles.
- Les commissions de rachat indirectes sont nulles.
- Les commissions de surperformance indirectes sont calculées en fonction de la pondération des fonds sous-jacent en portefeuille. Elle pourra être de 30% TTC maximum, au-delà d'une performance supérieure aux indices de référence tel que prévu dans les prospectus des fonds sous-jacents.

Le taux de frais à la charge des porteurs de parts effectivement constaté est mentionné chaque année dans le DICI.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de **décembre** et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion met à disposition de l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion sur son site internet www-eres-gestion.com.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de son entreprise .

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM, FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissements de droit étranger

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

La société de gestion, le dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent d'un commun accord modifier le présent règlement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par les entreprises, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux des entreprises, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF, à l'exception des formalités de publicité de l'article du 1er alinéa de l'article 411-21 du règlement précité.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds "multi-entreprises".

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par les entreprises adhérentes.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si les accords d'entreprise le prévoient, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par les accords d'entreprises).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions de l'article 411-17 du règlement général de l'AMF.

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le contrôleur légal des comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds "multi-entreprises", appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE « ERA ACTIONS INTERNATIONALES » : Agréé par l'AMF le : 21/11/1995 Date de dernière mise à jour : 12 février 2020
--